

<b>327.</b> Arrêté du 27 novembre 1878 réglementant l'organisation et la police des foires.....	254
<b>328.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 portant concession à perpétuité d'un terrain au cimetière de Papeete en faveur de M. Stringer.....	256
<b>329.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 portant régularisation du compte <i>Divers prisonniers. L/F de pécule</i> .....	257
<b>330.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1878.....	258
<b>331.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1878.....	258
<b>332.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 autorisant le sieur Sallé à contracter mariage.....	259
<b>333.</b> Arrêté du 29 novembre 1878 autorisant la femme Hauata à contracter mariage.....	260
<b>334 à 345.</b> Nominations, mutations, etc.....	260

---

**N° 316.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification des lois des 20 et 22 juin 1878 relatives aux pensions des veuves des militaires et marins et aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre.*

(1<sup>re</sup> direction : Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : Troupes de la marine; — 3<sup>e</sup> direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : solde, habillement et revues; — 4<sup>e</sup> direction : Colonies, 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Affaires militaires et maritimes; — direction de l'Établissement des invalides de la marine, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 16 juillet 1878.

**MESSIEURS,** — Vous trouverez insérées à la suite de la présente circulaire les deux lois des 20 et 22 juin dernier qui ont notablement amélioré, la première, les pensions des veuves des militaires et marins; l'autre, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés de l'armée de terre.

D'après le principe posé dans l'article 23 de la loi du 18 avril 1831, celle du 22 juin 1878 est pleinement applicable aux officiers des troupes de la marine.

Comme conséquence de cette application, la retenue à prélever sur la solde desdits officiers au profit de la caisse des invalides se trouve portée de 2 p. 0/0 à 5 p. 0/0 à dater du mois de juillet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, puisque celle-ci a été promulguée dans le courant du mois dernier (*Journal officiel* du 25 juin).

Toutefois, suivant une décision présidentielle du 29 juin, les officiers en non-activité et ceux en réforme continueront à ne subir que la retenue de deux pour cent (2 p. 0/0), qui sera également maintenue pour les ouvriers d'Etat de l'artillerie et les gardiens de batteries, puisqu'ils n'ont pas rang d'officier.